

Le 9 novembre 2020

Madame Annie St-Gelais  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, 6<sup>e</sup> étage, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie (section sud-ouest du secteur nord)  
Demande d'information de la commission  
(Dossier 3211-23-087)**

Madame St-Gelais,

Veillez trouver ci-dessous la deuxième partie des réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les questions posées le 2 novembre 2020 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

***Question 2 :***

L'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère précise qu'il est interdit de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un des contaminants listés à l'annexe K et prescrit ainsi la réalisation d'une modélisation de la dispersion atmosphérique afin d'évaluer les projets et leurs impacts sur la qualité de l'atmosphère. Au-delà de cette modélisation, Complexes Enviro Connexions Ltée (CEC) réalise actuellement plusieurs suivis de la qualité de l'air.

A. La commission d'enquête souhaiterait savoir en vertu de quelles obligations un exploitant est tenu de réaliser les suivis des émissions qui proviennent de son LET en exploitation?

... 2

B. Quelle est la fréquence recommandée pour ces suivis?

C. Comment le Ministère s'assure du respect des normes et critères tout au long de l'exploitation d'un LET, au-delà de la lecture initiale que permet la modélisation de la dispersion atmosphérique?

D. Dans le contexte où ces suivis réalisés en période d'exploitation démontrent des dépassements des normes et critères de qualité de l'atmosphère, quelles sont les actions prises par votre ministère?

**Réponse 2 :**

A. Un exploitant de LET est tenu de réaliser les suivis inscrits aux autorisations gouvernementales et ministérielles qui lui sont délivrées à la suite de l'analyse environnementale réalisée. Les suivis environnementaux proviennent également des exigences prescrites par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) (REIMR).

Dans certains cas, un suivi de la qualité de l'air peut être exigé. Par exemple, un suivi de la qualité de l'air peut être exigé lorsque les concentrations modélisées s'approchent ou dépassent les critères ou les normes de qualité de l'atmosphère ou lorsque les émissions du projet étudié suscitent des inquiétudes dans la population.

B. Le tableau 1 présente la fréquence des activités de contrôle des biogaz prescrite par le REIMR. CEC effectue de plus 1 fois par année une caractérisation des émissions atmosphériques des torchères et des oxydateurs thermiques régénératifs. Ce sont spécifiquement les composés organiques non méthaniques qui sont mesurés.

Tableau 1 Fréquence des activités de contrôle des biogaz

Fréquence des activités de contrôle des biogaz			
Activité	Autorisation	Fréquence	Calendrier
Échantillonnage du gaz interstitiel dans le sol et dans les puits de surveillance situés en périphérie du LET	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Condition 13 du décret numéro 1549-95 du 29 novembre 1995;</li> <li>– Article 60 du REIMR.</li> </ul>	4 fois/an	février, mai, août, novembre
Échantillonnage du méthane dans les bâtiments du LET	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Condition 13 du décret numéro 1549-95 du 29 novembre 1995;</li> </ul>	4 fois/an	janvier, avril, juillet, octobre

	– Article 60 du REIMR.		
Échantillonnage géoréférencé du méthane à la surface du LET	– Condition 13 du décret numéro 413-2003 du 21 mars 2003; – Exigence technique 12 du décret numéro 89-2004 du 4 février 2004; – Article 62 du REIMR.	3 fois/an	printemps, été, automne
Échantillonnage du méthane dans l'air ambiant en périphérie du LET	– Condition 1 et 13 du décret numéro 1549-95 du 29 novembre 1995.	8 fois/an	février, mars, mai, juin, août, septembre, novembre, décembre
Analyse des composés soufrés du biogaz	– Condition 1 du décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009.	2 éch/an	Cédule d'échantillonnage géré par CEC et SNC-Lavalin
Analyse des composés organiques volatils (COV) du biogaz	– Condition 1 du décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009.	2 éch/an	Cédule d'échantillonnage géré par CEC et SNC-Lavalin

En ce qui a trait aux suivis de la qualité de l'air ambiant, il est à noter que la fréquence d'un suivi varie d'un contaminant à l'autre en fonction de la période d'application des critères et des méthodes d'échantillonnage. Pour le LET de Lachenaie, le méthane (CH<sub>4</sub>) et le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) sont mesurés en continu aux stations Nord et Sud. Les composés organiques volatils (COV) sont mesurés aux stations Ouest et Est et l'échantillonnage est effectué sur une période de 24 heures tous les douze jours.

- C. La vérification du respect des articles 197 et 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (Q-2, r.4.1) et de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les contaminants émis non normés, notamment les odeurs, se fait dans un premier temps, lors de l'analyse théorique de la modélisation de la dispersion atmosphérique.

Les résultats des analyses effectuées en application du REIMR et des autorisations ministérielles délivrées sont transmis au ministère selon leur fréquence d'échantillonnage (article 71, REIMR). L'ensemble des résultats des suivis effectués est de plus consigné dans le rapport annuel, lequel doit être transmis au ministère dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année (article 52, REIMR).

- D.** Lorsque des dépassements de normes établies dans la réglementation ou dans les autorisations, le centre de contrôle environnementale du Québec (CCEQ) est en mesure d'émettre un avis de non-conformité et un plan des correctifs est alors demandé. Le CCEQ s'assure que les correctifs sont appropriés et en fait le suivi.

Ces réponses ont été rédigées en collaboration avec mesdames Marie-Pier Brault de la Direction de la qualité de l'air et du climat et Sophie Daigneault de la Direction régionales du contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides, ainsi que M. Cédric Vo de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Lanaudière et des Laurentides.

***Question 3 :***

La commission note que les décrets récents en lien avec l'exploitation du secteur nord du LET de Lachenaie autorisaient un volume qui exclut les matériaux de recouvrement (décrets numéro 827-2009 et numéro 976-2014). Dans le cas d'autres LET, les volumes autorisés incluent le recouvrement journalier mais excluent le recouvrement final (ex. : décrets numéro 829-2009 et numéro 809-2016 pour le LET de Sainte-Sophie).

- A. Qu'est-ce qui fait que le MELCC inclut ou non le recouvrement journalier dans le volume autorisé?

**Réponse 3 :**

- A. Tel qu'indiqué à la réponse de la question 3 B, pour la grande majorité des projets, la façon d'exprimer la capacité d'enfouissement autorisée correspond à celle présentée dans l'étude d'impact. Cette capacité d'enfouissement maximale peut inclure ou non les matières utilisées pour le recouvrement journalier. Dans le cas du LET de Lachenaie, les capacités autorisées aux décrets numéro 827-2009 du 23 juin 2009 et numéro 976-2014 du 12 novembre 2014 excluent les matériaux de recouvrement.

***Question 4:***

À quel moment le Ministère a-t-il cessé de siéger au sein du comité de vigilance et quels ont été les motifs justifiant la fin de cette présence?

**Réponse 4 :**

Le décret numéro 1549-95 du 29 novembre 1995 oblige CEC à former un comité de vigilance. CEC devait désigner un représentant et inviter différents intervenants, dont le MELCC.

La condition 4 du décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009 établie que le comité de vigilance doit être formée en conformité de l'article 72 du REIMR. En vertu de cet article, l'exploitant du LET doit inviter les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant sur ce comité :

- 1 la municipalité locale où est situé le lieu;
- 2 la communauté métropolitaine et la municipalité régionale de comté où est situé le lieu;
- 3 les citoyens qui habitent dans le voisinage du lieu;
- 4 un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement;
- 5 un groupe ou organisme local ou régional susceptible d'être affecté par le lieu d'enfouissement.

La condition 4 du décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009 établit que le comité de vigilance doit être formé en conformité de l'article 72 susmentionné. C'est depuis ce temps que le représentant du MELCC a cessé de participer à titre de membre statutaire. Toutefois, le Ministère peut être invité à y participer en fonction des sujets.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M<sup>me</sup> Sophie Daigneault de la Direction régionales du centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

*Original signé*

Mireille Dion  
Porte-parole  
Ministère de l'Environnement et de  
la Lutte contre les changements climatiques

c. c. M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, Directrice de l'évaluation environnementale des projets terrestres, MELCC